PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Tel : 04.84.35.42.74
Dossier : 2026-638-MU

Marseille, le 16 NOV. 2026

Arrêté portant application de mesures d'urgence, conservatoire et suspension des activités au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement à la société GRANULATS DE LA CRAU sur la commune d'Istres

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20 et R.512-69

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-279 C du 14 septembre 1998 relatif à la mise en conformité des installations de la Carrière de la Grande Groupède ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-196 C du 19 août 2015 relatif au droit d'antériorité sur certaines rubriques de la nomenclature des installations classées et au renouvellement des garanties financières de remise en état de la carrière sise au lieu dit « La Grande Groupède », sur le territoire de la commune d'Istres;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-199 C du 11 juin 2018 autorisant une prolongation limitée et une modification des conditions d'exploiter la carrière sise au lieu dit « La grande Groupède » par la société Granulats de la Crau sur le territoire de la commune d'Istres ;

Considérant qu'un épisode de pluie exceptionnel est survenu sur une partie du sud de la France les 19 et 20 octobre 2026, et notamment au niveau de la commune d'Istres ;

Considérant que suite à l'évènement pluvieux précité, les eaux de la nappe sont remontées inondant totalement les installations et les rendant inaccessibles depuis le 22 octobre 2026 ;

Considérant que plusieurs jours après, lors de la visite d'inspection du 2 novembre 2026, la nappe inonde toujours le secteur de la Grande Groupède sur plusieurs mètres d'eau ;

Considérant que ce phénomène de remontée de nappe a conduit l'exploitant à procéder à la mise hors tension des installations ainsi qu'à l'arrêt des ses activités constaté lors de la visite d'inspection ;

Considérant la présence d'un atelier et du stockage de produits dangereux pour l'environnement tels qu'une cuve de carburant, huile, etc ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la télédéclaration visée à l'article R.512-69 du code de l'environnement effectuée par l'exploitant le 12 novembre 2026 ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence des mesures conservatoires pour garantir la sécurité des installations et la sûreté du site ;

Considérant qu'il convient notamment de procéder à l'ensemble des opérations de vérification électriques puis de remise en état avant la remise en service des équipements permettant de superviser l'exploitation et le maintien en sécurité des installations ;

Considérant que l'ampleur des dégâts résultant de l'inondation susvisé constaté lors de la visite d'inspection, ne permet pas de poursuivre l'activité du site sans baisse du niveau de la nappe de la Crau, sans travaux de vérification, sans remise en état et sans définition et mise en œuvre de mesures préventives ou correctives destinées à prévenir le renouvellement d'une inondation similaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du code de l'environnement de prescrire immédiatement à la société GRANULATS DE LA CRAU la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et suspendre les activités dans l'attente d'un retour aux conditions d'exploitation conforme aux dispositions réglementaires;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société GRANULATS DE LA CRAU, qui exploite une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Istres (13118), lieu-dit « Quartier Prignan », la Grande Groupède dont le siège social est situé même adresse, désignée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'Istres, au lieu-dit « La Grande Groupède ».

Article 2 : Rapport d'incident

L'exploitant doit :

- fournir, sous 30 jours, à la demande de l'inspection des installations classées et en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident décrivant à minima en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs air....),
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir les risques sur l'environnement suite à un renouvellement d'un incident similaire.
- les mesures prises ou envisagées pour procéder à la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
  - l'élimination des produits dangereux, des déchets résiduels dans des filières adaptées et dûment autorisées,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la maîtrise du risque incendie notamment les mesures prises en application de l'article 4 ci-après,

Article 3 : Retour d'expérience de l'incident

Dans un délai de 3 mois à compter à partir de la date de notification du présent arrêté, ce rapport est complété par :

- la présentation d'un retour d'expérience capitalisé en ce qui concerne l'impact sur les installations du site de cet évènement exceptionnel ;
- la définition d'un plan d'actions permettant de réduire la vulnérabilité du site vis-à-vis des épisodes pluvieux de forte intensité ;
- les dispositions transitoires prises pour limiter les impacts en attendant la réalisation du plan d'actions.

Article 4 : Suspension temporaire d'activité

Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité ou au nettoyage du site, les activités des installations de traitement de matériaux et connexes sont suspendues, notamment l'apport de nouveaux déchets inertes ou de matériaux. Toutes dispositions utiles sont prises pour empêcher de tels apports (affichage, interdiction d'accès des installations aux apporteurs...).

Les conditions de redémarrage des activités sont fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant réalise en priorité les réparations et interventions sur les équipements sinistrés par l'inondation afin de permettre dans un premier temps le rétablissement des moyens de protection et défense incendie sur l'ensemble de son site et la gestion de son établissement conformément aux dispositions de ses arrêtés préfectoraux et de l'ensemble de la réglementation applicable.

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes, suite à l'épisode de pluie exceptionnel survenu les 19 et 20 octobre 2026 :

a) Prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer la sûreté du site en tout moment (contrôle d'accès, surveillance, etc.).

b) Après décrue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées lorsque l'installation est à nouveau accessible. Il s'assure de l'absence de rejet de produits ou matières polluants au milieu à la suite de l'évènement pluvieux. Le cas échéant, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sur les indices de pollution constatés et procède à la réalisation de prélèvements dans les milieux concernés (eaux superficielles, sol, eaux souterraines...) par un laboratoire agréé.
Il prend par ailleurs toutes mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle pollution du milieu.

c) Procéder à l'évacuation des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants (rétentions, structure porteuse...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre, et des déchets présents sur le site et issus de l'évènement. L'exploitant conserve et tient à disposition de l'Inspection les justificatifs quant aux quantités, à la caractérisation et aux filières d'élimination des déchets générés.

Avant toute reprise de l'exploitation du site, conditionnée par l'article 6, l'exploitant s'assure à minima :

d) de la remise en service des installations de traitement des effluents du site et notamment de l'atelier,

e) du contrôle et de la remise en état des équipements et dispositifs de sécurité des installations ayant pu être impactés par l'épisode de pluie exceptionnel, en particulier l'ensemble des installations électriques avant toute remise en service,

f) de la réalisation des contrôles et tests permettant de garantir la disponibilité des moyens de protection incendie.

Un avancement dans la mise en œuvre de ces mesures est transmis à l'inspection des installations classées sous 7 jours.

Un nouveau point d'avancement est effectué 7 jours après notification de l'accessibilité au site.

Article 6 : Redémarrage des activités

La reprise d'activité sera effectuée une fois les actions de l'exploitant engagées, permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier :
– la conformité des installations avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°98-279 C, n°2015-196 C, n°2018-199 C ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables,

Le cas échéant, ces éléments seront complétés voire adaptés avec tous les éléments d'appréciation en cas de modifications envisagées par l'exploitant à ses installations ou à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments sur lesquels est fondé l'arrêté préfectoral n° 98-279 C modifié du 14 septembre 1998.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois en vue de l'information des tiers.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Article 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Istres,
- le maire d'Istres,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Romain DELMON